

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION 2025-045
PORTANT AVIS SUR LA MODIFICATION
STATUTAIRE DU SIVOM DE LA PLAINE
D'AUNIS

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre à dix-neuf heures et trente minutes, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			13
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	Mme GROS	
M. BESSON	Mme GRENON	M. PLANCHET	
Mme DILLERIN	M. GERVAIS	Mme BOURG	
M. GAUTHIER			
Absents ayant donné pouvoir			2
Mme SIMONNEAU	pouvoir à	Mme ZELMAR	
M. BOURDEAU	pouvoir à	M. CHABRIER	
Suffrages exprimés			15
Public			1
Secrétaire de séance		Mme ZELMAR	
Auteur de l'acte		M. CHABRIER	
Convocation		04/09/2025	
Affichage de l'avis		04/09/2025	

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L5211-20

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Plaine d'Aunis,

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	09	25
Transmis au C.L. le	12	09	25

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.



Vu le projet de modification statutaire telle qu'annexée approuvé par la commission PEL enfance jeunesse le 2 juillet 2025.

Vu la délibération 20_2025 du Sivom de la plaine d'Aunis portant sur la modification des statuts en date du 26/08/2025.

Considérant la volonté du Sivom de la Plaine de mettre en place un outil de mutualisation et de portage financier permettant au service du RASED de mieux fonctionner sur le territoire de la plaine d'Aunis.

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière scolaire, le SIVOM de la Plaine d'Aunis soutient déjà financièrement les projets portés par les établissements scolaires du territoire (collèges et écoles), par le biais du versement de fonds d'aide

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ARTICLE UNIQUE

Le Conseil municipal émet un avis favorable à la modification des statuts du SIVOM de la Plaine d'Aunis telle qu'annexée, permettant :

- 1- La création d'un alinéa « actions scolaires » qui prendra en compte :
 - Le fonds d'aide aux projets scolaires déjà existant
 - La constitution d'un fonds d'aide au RASED et portage financier de leurs achats dans la limite d'une enveloppe budgétaire définie (Nouvelle mission)
- 2- La constitution d'un fonds d'aide au RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté)
- 3- Le portage financier des achats du RASED, dans la limite d'une enveloppe budgétaire définie par le comité syndical

ANNEXES

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	09	25
Transmis au C.L. le	12	09	25

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.



Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de la Plaine d'Aunis

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE
LA PLAINE D'AUNIS

- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61,
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale instaurant notamment la possibilité de créer un syndicat de communes en matière d'action sociale intercommunale en vue de poursuivre l'exercice de la compétence à l'échelle syndicale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-1130-DRCTE-B2, portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle intégrant les communes de Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, La Jarrie, Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard d'Aunis et Vérines,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion-extension entre la Communauté de Communes de Surgères et la Communauté de Communes Plaine d'Aunis et créant la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle non dotés de la compétence Politique sportive/Equipements sportifs et Action sociale (enfance/jeunesse/famille et action sociale en faveur des publics en difficulté),

Considérant le rapport exposé rappelant la volonté des élus des huit communes concernées de former un SIVOM doté d'une compétence « politique sportive et équipements sportifs » et d'une compétence « action sociale/solidarité », afin de pérenniser les services et actions mis en place sur le territoire et gérés auparavant par la CdC Plaine d'Aunis,

Considérant que la création du SIVOM entraîne la nécessité de doter cette structure nouvelle de statuts,

Considérant le souhait des élus des huit communes concernées de transférer au SIVOM les compétences énoncées ci-dessus,

Considérant les travaux menés en réunions par les élus de l'ensemble de ces huit communes pour définir des projets de statuts pour le futur SIVOM,

1

1

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	09	25
Transmis au C.L. le	12	09	25

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.



AR Prefecture

017-211703152-20250910-2025_045_DE-DE
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

AR Prefecture

017-200044485-20250826-DEL24_2025-DE
Reçu le 04/09/2025

ARTICLE 1 : DENOMINATION - PERIMETRE

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5211-5-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : **BOURGNEUF, CLAVETTE, CROIX-CHAPEAU, LA JARRIE, MONTROY, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-MEDARD D'AUNIS et VERINES**, un Syndicat de Communes qui a la dénomination de **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Plaine d'Aunis (SIVOM)**.

ARTICLE 2 : DUREE

Le SIVOM de la Plaine d'Aunis est constitué pour une durée illimitée. Il exerce l'ensemble des attributions relevant de l'ARTICLE 4, dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL — RECEVEUR

Le siège du SIVOM est fixé 1 Route de Croix-Fort – 17220 CLAVETTE.
Le Trésorier du SIVOM est celui de La Jarrie.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Le SIVOM est habilité à exercer pour le compte de ses membres les compétences définies au présent article. Les compétences sont définies comme suit :

Politique sportive et Equipements sportifs :

1) Equipements sportifs :

- Création, aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs suivants :
 - ✓ Gymnase Jacky HERAUD (La Jarrie)
 - ✓ Salle de tennis 3 courts couverts (La Jarrie)
 - ✓ Terrains de tennis 2 courts extérieurs (La Jarrie)
- Entretien et gestion de l'emprise foncière (gare routière et parking du collège Françoise DOLTO à La Jarrie) – cf. plan cadastral annexé.

2) Soutien financier et logistique aux clubs sportifs :

- Soutien aux clubs sportifs selon liste jointe,
- Soutien aux disciplines sportives reconnues d'intérêt intercommunal.

3) Animation sportive :

- Natation scolaire : financement du transport et des droits d'entrée à la piscine.

4) Participations financières :

- Prise en charge des participations financières sollicitées par le SIVU du collège de Dompierre-sur-Mer pour les communes de Bourgneuf et Vérines (équipements sportifs).

Politique Action sociale/Solidarité:

*Le développement social du territoire est d'intérêt intercommunal.
A cette fin, le SIVOM mènera les politiques suivantes :*

2

2

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	09	25
Transmis au C.L. le	12	09	25

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.

AR Prefecture

017-211703152-20250910-2025_045_DE-DE
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

AR Prefecture

017-200044485-20250826-DEL24_2025-DE
Reçu le 04/09/2025

1) Politique Enfance – Jeunesse – Famille **Elaboration et mise en œuvre**

du P.E.L. :

Le P.E.L (Projet Educatif Local) est l'outil de cette politique en matière d'Enfance Jeunesse Famille. Le P.E.L a pour vocation de définir et de promouvoir une politique éducative de territoire en faveur des enfants, des jeunes et des familles en favorisant la mutualisation d'un ensemble de moyens humains, techniques et financiers sur le territoire du SIVOM à partir d'un diagnostic partagé.

Le SIVOM est donc compétent pour :

- La construction, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement de tous les équipements pour la petite enfance (0/6 ans)
- L'aménagement, la gestion et le fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance de La Jarrie
- Les activités qui répondent aux critères définis dans le cadre du P.E.L - Le soutien pour les accueils déclarés aux normes DDCCS
- L'accompagnement des associations qui s'inscrivent dans la démarche du P.E.L - Le versement de fonds d'aide aux projets scolaires (collège – écoles).

2) Actions en matière scolaire

- Le versement de fonds d'aide aux projets scolaires (collège – écoles).
- La constitution d'un fond d'aide au RASED ainsi que le portage financier de leurs achats dans la limite d'une enveloppe budgétaire défini.

3) Action sociale en faveur des publics en difficulté :

- Attribution d'aides financières au public en difficulté
- Centralisation et ventilation des informations nécessaires aux CCAS des communes membres sur les dispositifs d'aides ou de politiques sociales
- Coordination entre les différents partenaires sociaux du territoire
- Soutien aux associations à caractère social d'intérêt intercommunal.

4) Emploi – Formation – Insertion :

- Soutien financier et logistique aux associations d'insertion d'intérêt intercommunal
- Soutien aux associations, pour mener des actions de formation visant à l'acquisition des compétences de base, d'intérêt intercommunal.

5) Véhicules / Mobilité :

- Acquisition, gestion et entretien des véhicules (minibus...).

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

Le SIVOM est administré par un Comité Syndical et un Bureau.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL - COMPOSITION

Le SIVOM est administré par un Comité au sein duquel chaque commune est représentée de la façon suivante :

- Deux délégués pour les communes de 500 à 1500 habitants (population totale)
- Un délégué supplémentaire pour la tranche de 1501 à 2500 habitants (population totale)

3

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	09	25
Transmis au C.L. le	12	09	25

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.



AR Prefecture

017-211703152-20250910-2025_045_DE-DE
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

AR Prefecture

017-200044485-20250826-DEL24_2025-DE
Reçu le 04/09/2025

Un délégué supplémentaire pour la tranche de 2501 à 3500 habitants
(population totale)

- Un délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants au-dessus de 3500 habitants (population totale).

Les délégués sont désignés par le Conseil Municipal suivant les dispositions de l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les membres du Comité Syndical dans l'impossibilité d'assister à une réunion pourront donner leur pouvoir à un autre membre du Comité pour les représenter à cette réunion. Chaque délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Comité suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat mais, en cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission des membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

Les délégués sortant sont rééligibles.

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. Si le Conseil n'a pas élu les délégués, le Maire et un adjoint représentent la Commune dans le Comité Syndical, dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de son Bureau.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre de Vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Comité du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ou au Bureau dans son ensemble, dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- De l'approbation du Compte Administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,

4

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	09	25
Transmis au C.L. le	12	09	25

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.



AR Prefecture

017-211703152-20250910-2025_045_DE-DE
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

AR Prefecture

017-200044485-20250826-DEL24_2025-DE
Reçu le 04/09/2025

- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Comité Syndical pour adoption.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services et il nomme par arrêté les emplois créés par le Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 10 : REGLES GENERALES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou à la demande motivée du Préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

5

5

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	09	25
Transmis au C.L. le	12	09	25

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.



AR Prefecture

017-211703152-20250910-2025_045_DE-DE
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

AR Prefecture

017-200044485-20250826-DEL24_2025-DE
Reçu le 04/09/2025

A la demande du Président ou de cinq membres, le Comité Syndical peut décider, sans débat, par un vote à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos.

Le Comité délibère sur toutes les affaires concernant le Syndicat.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour l'ensemble de ses compétences ou sur tout autre sujet d'intérêt intercommunal lié à son objet.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU SYNDICAT

Le Syndicat est responsable dans les conditions prévues par les articles L 2123.31 à L 2123.33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux et les Maires, des accidents survenus aux membres du Comité et à leur Président, dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 13 : INDEMNITE DU PRESIDENT et des VICE-PRESIDENTS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les Vice-présidents bénéficient d'une indemnité de fonction votée par le Comité et dont le montant maximal est fixé par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Sous réserve des dispositions relatives au non-cumul des indemnités, les membres du Comité pourront recevoir le remboursement des frais décidés par le Comité dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué, et aux participations financières liées aux actions menées et relevant de son champ de compétences.

Le budget du Syndicat, présenté par le Président suivant les règles de la comptabilité publique et voté par le Comité, comprend les recettes et les dépenses prévues dans le cadre de l'instruction M 14.

ARTICLE 16 : RECETTES

Les recettes du budget du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprennent :

- la contribution des communes associées,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes publics ou privés, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,

6

6

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	09	25
Transmis au C.L. le	12	09	25

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.



AR Prefecture

017-211703152-20250910-2025_045_DE-DE
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

AR Prefecture

017-200044485-20250826-DEL24_2025-DE
Reçu le 04/09/2025

- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 17 : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES MEMBRES

La participation financière des communes au SIVOM s'exercera selon la clé de répartition suivante :

- Apport proportionnel au nombre d'habitants (population prise en compte : population totale INSEE année N-1), à l'exception des participations relatives aux charges de fonctionnement des équipements sportifs qui seront calculées proportionnellement à la domiciliation des adhérents et mises à jour tous les deux ans (liste des adhérents année N-1), sachant que la somme ne pourra pas excéder 35 euros par habitant.

Le SIVOM pourra participer aux frais de fonctionnement des communes qui mettent leurs installations, gratuitement, à la disposition des activités du SIVOM.

ARTICLE 18 : ADHESION D'AUTRES COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autres communes pourront être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité.

La délibération du comité doit être notifiée aux Maires de chacune des communes membres.

Les Conseils Municipaux doivent, dans un délai de 3 mois à compter de cette notification, se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat.

ARTICLE 19 : BILAN BIENNAL :

Un bilan des actions menées sera effectué à l'issue des deux premières années (2014/2015), afin de mesurer l'incidence financière et de faire le point notamment sur l'évolution des compétences. Les compétences ainsi que les conditions financières pourront être réexaminées.

ARTICLE 20 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune ne peut se retirer du Syndicat sans le consentement du Comité, selon les règles de la majorité prévue à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7

7

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	09	25
Transmis au C.L. le	12	09	25

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.



AR Prefecture

017-211703152-20250910-2025_045_DE-DE
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

AR Prefecture

017-200044485-20250826-DEL24_2025-DE
Reçu le 04/09/2025

ARTICLE 21 : EXTENSIONS ET MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut modifier ses compétences et ses modalités de fonctionnement.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des communes membres.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat peut être dissous, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création du Syndicat.

8

8

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	09	25
Transmis au C.L. le	12	09	25

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de délégués en exercice : 20
Délégués présents : 15
Délégués ayant pris part au vote : 15+ 3 pouvoirs
Date de convocation : Le 28 juillet 2025.

Le vingt-six aout deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Plaine d'Aunis se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Jarrie, sur convocation qui leur a été adressé le 28 juillet 2025 par le Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis.

La séance a été ouverte à 18h00 sous la présidence de David BAUDON, Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis.

DELEGUES PRESENTS : BAUDON DAVID, BOUFFET PATRICK, BOUTET LILIANE, BOUTRON MARTINE, CARBONNE PHILIPPE, CHABRIER PHILIPPE, COTTREAU-GONZALES VIVIANE, GERVAIS ROGER, DOMINIQUE JAMMARD, JAMMET JEAN PIERRE, KREUTZER LAETITIA, MEODE LINE, NEUVIAL CAHERINE, POUJADE ERIC, PAUL ROLAND VINCENT.

EXCUSÉS :

BAILLEUL CECILE, GUERRY GAZEAU SYLVIE (POUVOIR A C. NEUVIAL), LAVALADE VINCENT, LEGER JEAN LOUIS (POUVOIR A PAUL ROLAND VINCENT), VANSTRACEELE CHRISTHINE (POUVOIR A DAVID BAUDON).

SECRETAIRE DE SEANCE :

COTTREAU-GONZALES VIVIANE

Est également présent : Frédéric THEUREAU Responsable Chargé de Coopération Politique Territoriale du SIVOM de la Plaine d'Aunis.

DEL24_2025

Modification des statuts du SIVOM de la Plaine d'Aunis :

- 1. Ajout d'un nouvel alinéa « Actions scolaires » comprenant la mission existante « versement d'un fonds d'aide aux projets scolaires »
- 2. Ajout d'une nouvelle mission sous la rubrique « actions scolaires » « constitution d'un fonds d'aide au RASED et portage financier de leurs achats dans la limite d'une enveloppe budgétaire définie »

Le comité syndical du sivom de la plaine d'Aunis

Réuni sous la présidence de Monsieur David BAUDON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L5211-20

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	09	25
Transmis au C.L. le	12	09	25

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.



AR Prefecture

017-211703152-20250910-2025_045_DE-DE
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

AR Prefecture

017-200044485-20250826-DEL24_2025-DE
Reçu le 04/09/2025

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Plaine d'Aunis,

Vu le projet de modification statutaire telle qu'annexée approuvée par la commission PEL enfance jeunesse le 2 juillet 2025.

Considérant la volonté du Sivom de la Plaine d'Aunis de mettre en place un outil de mutualisation et de portage financier permettant au service du RASED de mieux fonctionner sur le territoire de la plaine d'Aunis.

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière d'actions scolaires, le SIVOM de la Plaine d'Aunis soutient déjà financièrement les projets portés par les établissements scolaires du territoire (collèges et écoles), par le biais du versement d'un fonds d'aide.

Considérant que cette modification vise à mieux soutenir les dispositifs d'accompagnement éducatif et à renforcer la coopération intercommunale dans le domaine de l'aide à la réussite scolaire.

Considérant qu'en vertu des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, la modification des statuts d'un syndicat intercommunal est subordonnée à l'approbation des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée.

Le président du comité syndical propose aux délégués syndicaux d'approuver la modification des statuts du Sivom de la plaine d'Aunis :

- 1 La création d'un alinéa « actions scolaires » qui prendra en compte :
 - Le fonds d'aide aux projets scolaires déjà existant.
 - La constitution d'un fonds d'aide au RASED et portage financier de leurs achats dans la limite d'une enveloppe budgétaire définie (Nouvelle mission)
- 2 La constitution d'un fonds d'aide au RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté),
- 3 Le portage financier des achats du RASED, dans la limite d'une enveloppe budgétaire définie par le comité syndical,

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 contre, 2 abstention :

Le comité syndical

1. Donne un avis favorable à la modification des statuts du SIVOM de la Plaine d'Aunis permettant :
- 1 La création d'un alinéa « actions scolaires » qui prendra en compte :
 - Le fonds d'aide aux projets scolaires déjà existant.
 - Le versement d'un fonds d'aide au RASED et portage financier de leurs achats dans la limite d'une enveloppe budgétaire définie. (Nouvelle mission)
- 2 La constitution d'un fonds d'aide au RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté),
- 3 Le portage financier des achats du RASED, dans la limite d'une enveloppe budgétaire définie par le comité syndical,

2

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	09	25
Transmis au C.L. le	12	09	25

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.



AR Prefecture

017-211703152-20250910-2025_045_DE-DE
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

AR Prefecture

017-200044485-20250826-DEL24_2025-DE
Reçu le 04/09/2025

Article 1 : Le président du Sivom, David BAUDON Autorise à notifier la présente délibération au Président à l'autorité préfectorale compétente.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente délibération sera envoyée aux communes membre afin qu'elle soit subordonnée à l'approbation des conseils municipaux à la majorité qualifiée.

Pièce jointe :

Projet de statuts modifiés du SIVOM de la Plaine d'Aunis

Fait et délibéré la Jarrie, les jours, mois et an susdits.

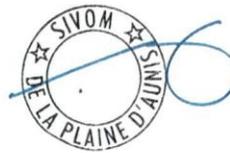
Ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en
Préfecture le 2/09/2025
Sous le numéro 017-200044485-20250826-DEL.24_2025-DE

Et de la publication le 2/09/2025
A Clavette
Le Président

Pour extrait conforme

Le Président,
David BAUDON



3

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	12	09	25
Transmis au C.L. le	12	09	25

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.

